

COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.3.2010
C(2010) 1636

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25.3.2010

autorisant, pour la France, le programme annuel 2010 concernant le Fonds européen pour les réfugiés, ainsi que le cofinancement par ce Fonds pour 2010

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25.3.2010

autorisant, pour la France, le programme annuel 2010 concernant le Fonds européen pour les réfugiés, ainsi que le cofinancement par ce Fonds pour 2010

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires»¹, et notamment son article 20, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 novembre 2008, la Commission a approuvé le programme pluriannuel de la France pour la période 2008-2013².
- (2) Le 23 novembre 2009, la France a présenté à la Commission un projet de programme annuel pour 2010. Ce projet de programme annuel a ensuite été révisé et une version finale est parvenue le 3 février 2010. Il comporte les éléments nécessaires indiqués à l'article 20, paragraphe 3, de la décision n° 573/2007/CE et a été rédigé conformément au programme pluriannuel.
- (3) Il y a lieu d'indiquer les montants alloués à cet État membre au titre du cofinancement.
- (4) Il convient de fixer la date de fin d'éligibilité des dépenses, conformément aux points I.4 et V.3 de l'annexe XI de la décision 2008/22/CE de la Commission du 19 décembre 2007 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 573/2007/CE³,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le programme annuel 2010 de la France, tel que décrit à l'annexe de la présente décision, est approuvé.

¹ JO L 144 du 6.6.2007, p. 1.

² Décision C(2008) 7379 de la Commission du 27 novembre 2008.

³ JO L 7 du 10.1.2008, p. 1.

Article 2

Le montant total attribué au titre du cofinancement par le Fonds européen pour les réfugiés pour l'exercice 2010 est de 10 714 260,85 euros.

Article 3

Pour le programme annuel 2010, la date de fin d'éligibilité des dépenses est fixée au 30 juin 2012 pour les actions et au 31 mars 2013 pour l'assistance technique.

Article 4

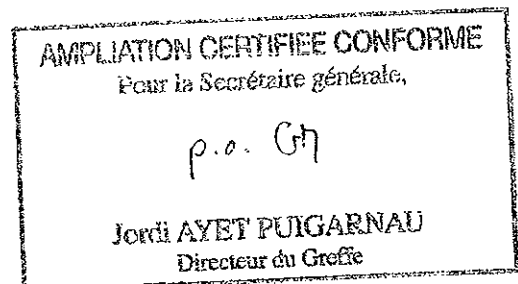
Pour le programme annuel 2010 de la France, la présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁴, ainsi que de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁵.

Article 5

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, 25.3.2010.

Par la Commission
Cecilia MALMSTRÖM
Membre de la Commission



⁴ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁵ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.